



**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Quarante-cinquième session
Marrakech, 7-14 novembre 2016**

Point 13 de l'ordre du jour
**Cadre de référence de l'examen des fonctions
du Comité permanent du financement**

**Cadre de référence de l'examen des fonctions du Comité
permanent du financement**

Projet de conclusions proposé par le Président

À sa quarante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant entrepris l'examen des fonctions du Comité permanent du financement visé au paragraphe 23 de la décision 6/CP.20, a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session :

Projet de décision -/CP.22

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 6/CP.20, 6/CP.21 et 1/CP.21, en particulier le paragraphe 63,

1. *Adopte* le cadre de référence de l'examen des fonctions du Comité permanent du financement reproduit à l'annexe ;
2. *Prend note* du rapport du Comité permanent du financement à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, en particulier de son annexe VII¹ ;
3. *Invite* les membres du Comité permanent du financement, les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et les parties prenantes externes à communiquer, avant le 9 mars 2017, leurs vues au sujet de l'examen du Comité permanent du financement, en se fondant sur le cadre de référence reproduit à l'annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-sixième session (mai 2017)² ;

¹ FCCC/CP/2016/8.

² Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues sur le portail des communications à l'adresse : <http://www.unfccc.int/5900>. Les observateurs et les autres parties prenantes sont invités à soumettre leurs communications par courrier électronique à l'adresse : secretariat@unfccc.int.



4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager les travaux relatifs à l'examen des fonctions du Comité permanent du financement à sa quarante-sixième session, conformément au cadre de référence figurant en annexe, compte tenu des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie également* le secrétariat d'établir un document technique sur l'examen du Comité permanent du financement, conformément au mandat figurant dans l'annexe, compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-sixième session et des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-septième session (novembre 2017) ;

6. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever ses travaux relatifs à l'examen du Comité permanent du financement à sa quarante-septième session en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017).

Annexe

Cadre de référence de l'examen des fonctions du Comité permanent du financement

A. Objectif

1. L'objectif de l'examen du Comité permanent du financement est d'examiner les fonctions du Comité, en vue de :

- a) Renforcer les activités du Comité, s'il y a lieu ;
- b) Rechercher les possibilités d'amélioration de l'efficacité ;
- c) Informer les Parties de la mesure dans laquelle les activités en cours et les modalités de fonctionnement du Comité lui permettront de concourir à l'application de l'Accord de Paris comme il en a été chargé conformément au paragraphe 63 de la décision 1/CP.21 ;
- d) Prendre en compte les processus d'examen connexes, notamment le sixième examen du Mécanisme financier.

B. Portée

2. L'examen portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et les enseignements dégagés dans le cadre des activités du Comité visant à aider la Conférence des Parties (COP) à s'acquitter de ses fonctions relatives au Mécanisme financier. Dans ce contexte, l'examen devrait :

- a) Se fonder sur le mandat et les fonctions actuels du Comité ;
- b) Être éclairé par les travaux relatifs au financement de l'action climatique menés par d'autres entités ;
- c) Examiner s'il existe des lacunes dans l'exécution des activités du Comité et comment il peut y être remédié.

3. L'examen devrait aborder les éléments ci-après :

- a) Évaluation de la mesure dans laquelle le Comité s'est acquitté efficacement de ses fonctions principales et des activités qui lui ont été confiées conformément à la décision 2/CP.17 et à d'autres décisions pertinentes et, à cet égard, faire le point des réalisations passées du Comité du point de vue des produits concrets et de la façon dont ils ont été utilisés ;
- b) Mise en évidence de la nécessité éventuelle de réorienter les fonctions actuelles du Comité ou d'en redéfinir les priorités ;
- c) Évaluation de la question de savoir si les modalités de fonctionnement du Comité, y compris la participation de ses membres, sont adaptées et lui permettent d'accomplir ses fonctions ;
- d) Qualité des produits ;
- e) Liens avec les organes constitués au titre de la Convention ;
- f) Relations avec les parties prenantes externes concernées.

C. Sources d'information

4. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information ci-après :
 - a) Les communications des membres du Comité, des Parties et des organes constitués au titre de la Convention, ainsi que des parties prenantes externes associées aux activités du Comité ;
 - b) Les rapports annuels du Comité, dont l'annexe VII de son rapport à la vingt-deuxième session de la COP, en particulier³ ;
 - c) Les décisions relatives au Comité pertinentes de la COP ;
 - d) Les produits exécutés par le Comité, notamment l'évaluation biennale faisant le point des flux de financement pour l'action climatique ;
 - e) Un rapport d'auto-évaluation du Comité et des recommandations visant à améliorer l'efficacité ;
 - f) Le document technique devant être établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la présente décision.

D. Critères

5. L'examen tiendra compte notamment des éléments ci-après :
 - a) L'efficacité avec laquelle le Comité s'acquitte de ses fonctions ;
 - b) La transparence de ses processus décisionnels ;
 - c) Le degré et la nature de la participation des parties prenantes ;
 - d) La qualité et la valeur ajoutée des produits du Comité, notamment la façon dont ils ont été accueillis par la COP et les parties prenantes externes, et en particulier la façon dont ses recommandations ont éclairé et fait progresser les activités de la COP ;
 - e) Le caractère opportun des produits du Comité.

³ FCCC/CP/2016/8.